

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24306508

Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444469242

Nom(en entier) : **SOCIETE CIVILE DAUMEN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Champ d'Oiseaux 16
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
DENOMINATION, OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
ASSEMBLEE GENERALE

Aux termes de l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée "SOCIETE CIVILE DAUMEN" ayant son siège à 4800 VERVIERS, rue Champs des Oiseaux, 16, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Catherine LAGUESSE, à Verviers, le vingt décembre deux mille vingt-trois, enregistré au bureau de sécurité juridique de Verviers, le vingt et un décembre suivant, référence ACP (5) Volume 0, Folio 0, Case 18642, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité:

1/ que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)**. Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit TRENTE MILLE euros (30.000 €) et la réserve légale de la société, soit SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX euros QUATRE-VINGT-UN CENTS (7.436,81 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide toutefois de transformer ces avoirs et de les affecter à un compte de capitaux propres disponible.

Les actionnaires et l'administrateur déclarent avoir été informés qu'aucune distribution ne peut toutefois intervenir sans avoir réalisé le double test (solvabilité et liquidité) imposé par le Code des sociétés et des associations et des sanctions applicables à une distribution qui serait réalisée en contravention à ces obligations.

2/ elle dispense le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent être en possession d'un exemplaire de ce rapport. L'assemblée décide de modifier l'article trois afin de supprimer la mention du caractère civil de l'objet. En conséquence, les mots « *qui ne mettraient pas en cause son caractère civil* » repris à la fin du premier paragraphe sont supprimés.

Le reste de l'article est inchangé.

3/ d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **avec modification de la dénomination sociale.**

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **DAUMEN SOCIETE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,

agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet la création, la gestion et l'administration de cabinets dentaires tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que toutes activités techniques, prophylactiques ou scientifiques en rapport avec l'art dentaire dans les limites déontologiques ou réglementaires (nationales ou européennes) y afférentes. A ces fins, elle pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voies d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans des entreprises ou associations dont l'objet social serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation du sien.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **TRENTE (30) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, sur lequel les apports sont inscrits. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

ON OMET

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes de gestion journalière nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ou à plusieurs administrateurs.

Pour toute opération dont la contrevaletur dépasse la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) (indexée chaque année à partir du 1er janvier 2024), en cas de pluralité d'administrateurs, la signature conjointe de deux administrateurs sera nécessaire.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter un emprunt, constituer hypothèque, devront être décidées et exécutées par l'administrateur unique ou par tous les administrateurs s'ils sont plusieurs.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers (dans les limites précisées ci-avant) et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement,

cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Il est précisé que l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites établies par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve des homologations judiciaires requises.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4/ de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5/ elle procède à la nomination comme **administrateur non statutaire de Monsieur Albert DAUMEN**, pour une durée illimitée.

Monsieur Albert DAUMEN est ici présent et accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Le cas échéant, Monsieur Albert DAUMEN sera le représentant permanent de la société.

6/ elle déclare que l'adresse du siège est située à 4802 Heusy-VERVIERS, rue Champ des Oiseaux, 16.

Catherine LAGUESSE, notaire

Déposés en même temps: Expédition du procès-verbal d'assemblée générale, Statuts coordonnés